ART. 12 N° CL1080

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º CL1080

présenté par Mme Avia, rapporteure

à l'amendement n° CL|958 du Gouvernement

ARTICLE 12

À l'alinéa 27, substituer aux mots :

« Si au moins une des parties le demande »,

les mots:

« Sauf si les parties s'y opposent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir, à moins que les époux ne s'y opposent, la tenue systématique d'une audience au début de la procédure afin que le juge puisse s'assurer qu'il y a besoin ou non de prononcer des mesures provisoires.